

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 73

MARDI 19 SEPTEMBRE 2017

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2017

Pages

#### ARRONDISSEMENTS

##### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement** — Arrêté n° 46-2017 portant délégation de fonctions du Maire à des Conseillers de Paris et à des Conseillers de l'arrondissement (Arrêté du 6 septembre 2017) ..... 3379

#### VILLE DE PARIS

##### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Fixation** de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade technicien supérieur principal dans la spécialité informatique (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3379

**Fixation** de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité jardinier (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3380

**Modification** de la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 1<sup>re</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017 (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3381

**Modification** de la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 2<sup>e</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017 (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3381

**Ouverture** d'un concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3382

#### RESSOURCES HUMAINES

**Modification** de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3382

**Désignation** des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3383

#### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11446** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3384

**Arrêté n° 2017 T 11447** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3384

**Arrêté n° 2017 T 11462** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement boulevard Voltaire, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3385

**Arrêté n° 2017 T 11464** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3385

**Arrêté n° 2017 T 11466** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Hippolyte-Lebas, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3386

**Arrêté n° 2017 T 11471** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Lamartine, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3386

**Arrêté n° 2017 T 11474** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Conservatoire, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3387

**Arrêté n° 2017 T 11475** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3387

**Arrêté n° 2017 T 11476** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3388

**Arrêté n° 2017 T 11479** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3388

**Arrêté n° 2017 T 11482** modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation rue Le Vau, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3388

**Arrêté n° 2017 T 11483** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3389

**Arrêté n° 2017 T 11485** modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rues des Cascades et de Savies, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3389

**Arrêté n° 2017 T 11496** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vidal de la Blache, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ... 3390

**Arrêté n° 2017 T 11498** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Benoît Frachon, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3390

**Arrêté n° 2017 T 11499** modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Louis Lumière, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3391

**Arrêté n° 2017 T 11500** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 12 septembre 2017) .. 3391

**Arrêté n° 2017 T 11501** modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3392

**Arrêté n° 2017 T 11503** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 13 septembre 2017) ... 3392

## DÉPARTEMENT DE PARIS

### TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Autorisation** donnée à l'Association Nationale de la Réadaptation Sociale afin de percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3393

**Fixation**, pour l'exercice 2017, du montant des frais du siège social SIEGE ENFANT PRESENT, géré par l'organisme gestionnaire ENFANT PRESENT situé 15-21, rue des Montibœufs, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3393

## PRÉFECTURE DE POLICE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2017-00928 bis** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3394

**Arrêté n° 2017-00929** accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris (Arrêté du 11 septembre 2017) ..... 3397

**Arrêté n° 2017-00935** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 13 septembre 2017) ..... 3398

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### URBANISME - DOMAINE PUBLIC

**Direction de l'Urbanisme** — Projet d'aménagement Bédier-Oudiné, à Paris 13<sup>e</sup>. — Avis de prolongement de la concertation ..... 3398

### RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

**Règlement** de service des gardiens d'école ..... 3398

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Tableau d'avancement au grade de Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure de la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2017 ..... 3403

### ECOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

**EIVP. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.** — Nomination des représentants du personnel au sein du Comité Technique de la Régie EIVP (Arrêté du 12 septembre 2017) ..... 3403

**EIVP. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.** — Nomination des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Régie EIVP (Arrêté du 12 septembre 2017) .. 3403

### PARIS MUSÉES

**Instauration** de la gratuité des entrées et des activités culturelles du 8 au 10 septembre 2017, dans le cadre de l'opération « les Traversées du Marais ». — Régularisation (Arrêté du 7 septembre 2017) ..... 3404

**Instauration** de la gratuité de l'entrée de la Crypte archéologique de l'Île de la Cité du 16 au 17 septembre 2017, dans le cadre de l'opération « Journées Européennes du Patrimoine ». — Régularisation (Arrêté du 7 septembre 2017) ..... 3404

**Fixation**, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, des tarifs des billets donnant accès aux expositions dans certains musées de la Ville de Paris (Arrêté du 14 septembre 2017) ..... 3405

## POSTES À POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A — Administrateur (F/H). — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 12 septembre 2017 ..... 3405

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hygiéniste et hydrologue ..... 3406

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3406

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3406

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3406

**Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3406

**EIVP — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.** — Avis de vacance de quatre postes ..... 3406

**Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste (F/H) ..... 3407

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H). — Responsable alimentaire ..... 3408

## ARRONDISSEMENTS

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement — Arrêté n° 46-2017 portant délégation de fonctions du Maire à des Conseillers de Paris et à des Conseillers de l'arrondissement.**

Le Maire du 15<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-28, L. 2122-18, et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté n° 10/2016 du 21 mars 2016 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 10/2016 du 21 mars 2016 est abrogé.

Art. 2. — Les Conseillers de Paris dont les noms suivent sont délégués, sous mon autorité, dans les domaines suivants :

— Jean-François LAMOUR : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup>, aux finances et à l'action locale ;

— Claire de CLERMONT-TONNERRE : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> chargée de la coordination générale, de l'urbanisme et du paysage urbain ;

— Anne TACHENE : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la vie économique et à l'innovation ;

— Yann WEHRLING : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à l'environnement, au développement durable et à l'agriculture urbaine ;

— Sylvie CEYRAC : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la solidarité ;

— Pascale BLADIER CHASSAIGNE : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la vie locale pour les quartiers Saint-Lambert, Pasteur/Montparnasse et Cambronne/Garibaldi ;

— Daniel-Georges COURTOIS : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à l'économie numérique et à la Métropole du Grand Paris ;

— Maud GATEL : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> aux services publics de proximité, à l'économie circulaire et collaborative et à la coopération décentralisée ;

— Jean-Baptiste MENGUY : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à l'éducation, à l'enseignement supérieur, aux familles, à la Caisse des Ecoles et à l'alimentation durable ;

— Agnès EVREN : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la vie locale pour les quartiers Citroën/Boucicaut, Georges Brassens et Allera/Procession ;

— François-David CRAVENNE : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à l'animation municipale et à la communication locale ;

— Anne-Charlotte BUFFETEAU : Déléguée auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la vie locale pour les quartiers Emeriau/Zola, Dupleix/Motte-Picquet, Violet/Commerce et Vaugirard/Parc des Expositions ;

— Franck LEFEVRE : Délégué auprès du Maire du 15<sup>e</sup> à la voirie, à la qualité de l'espace public et aux déplacements.

Art. 3. — Les Conseillers d'arrondissement dont les noms suivent sont délégués auprès du Maire du 15<sup>e</sup> arrondissement :

— Nicole SCHNEIDER : Déléguée chargée des séniors et du lien intergénérationnel ;

— Olivier RIGAUD : Délégué chargé de l'habitat et du patrimoine ;

— Fabrice ORLANDI : Délégué chargé du Front de Seine ;

— Agathe CHARPENTIER : Déléguée à la petite enfance ;

— Jean-François LOZIN : Délégué aux finances et à l'attractivité économique ;

— Isabelle LESENS : Délégué à l'espace public et aux mobilités actives ;

— Ariane LAVERDANT : Déléguée aux professions libérales ;

— Marc ESCLAPEZ : Délégué à la précarité et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

— Caroline DUC : Déléguée au commerce et à l'artisanat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Directeur des Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;

— Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

— Les intéressé.e.s, nommément désigné.e.s ci-dessus.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

Philippe GOUJON

## VILLE DE PARIS

### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade technicien supérieur principal dans la spécialité informatique.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2012-14 des 19 et 20 mars 2012 portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 102 des 15 et 16 octobre 2012 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans la spécialité informatique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 portant ouverture, à partir du 13 novembre 2017 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans la spécialité informatique pour 10 postes ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade technicien supérieur principal dans la spécialité informatique ouverts, à partir du 13 novembre 2017, est constitué comme suit :

— Mme Martine PEGORIER-LELIEVRE, Adjointe au Maire d'Ermont, Présidente ;

— M. Pierre LEVY, ingénieur des travaux divisionnaire au bureau de l'ingénierie logicielle et du développement à la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information de la Ville de Paris, Président Suppléant ;

— M. Simon TAUPENAS, ingénieur des travaux divisionnaire au bureau de l'ingénierie de production à la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information de la Ville de Paris ;

— M. Daniel PROTOPOPOFF, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique à la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris ;

— Mme Sandrine MORDAQUE-OUDET, attachée d'administrations parisiennes à la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris ;

— M. Dominique GAUBERT, Conseiller communautaire et municipal de Sannois.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Marc LANDOIS, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 3. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 41, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il ne pourra participer à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il pourra déléguer ses attributions à son suppléant.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice Adjointe des Ressources Humaines*

Frédérique LANCESTREMER

**Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité jardinier.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 modifiée, fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques (F/H) d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 60 des 15 et 16 novembre 2010 modifiée, fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité jardinier ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'ouverture, à partir du 16 octobre 2017, d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes — grade adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité jardinier (F/H) ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité jardinier ouverts, à partir du 16 octobre 2017, est constitué comme suit :

— Mme Sophie GODARD, ingénieure des travaux publics à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ; Présidente ;

— Mme Isabelle CLEMENT, cheffe d'exploitation à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ; Présidente suppléante ;



— M. Serge LE BOURHIS, chef d'exploitation à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;  
 — M. Jean-Yves MOREAU, agent supérieur d'exploitation à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;  
 — Mme Martine DEBIEUVRE, Adjointe au Maire du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;  
 — Mme Nadine RIBERO, Conseillère municipale d'Athis-Mons (91).

Art. 2. — Sont désigné.e.s comme examinateur.rice.s pour assurer la conception et la correction des épreuves écrites et pratiques des concours externe et interne :

— Mme Irène HENRIQUES, agente de maîtrise à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;

— M. Bruno AUBRY, agent supérieur d'exploitation à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Alain QUENDERF, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (Bureau du recrutement).

Art. 4. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 44, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction de ces dernières, ni à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il pourra être remplacé par son suppléant.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
 La Directrice Adjointe

Frédérique LANCESTREMERÉ

### **Modification de la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 1<sup>re</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2016-48 et DRH 2016-49 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, et fixant l'échelonnement indiciaire des corps ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 fixant le statut particulier applicable aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 13 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades principal 2<sup>e</sup> et principal 1<sup>re</sup> classe du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifié, fixant, à partir du 30 mai 2017, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 1<sup>re</sup> classe d'administrations parisiennes pour l'année 2017 pour 4 postes ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 1<sup>re</sup> classe d'administrations parisiennes pour l'année 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté précité du 22 mars 2017 est modifié en ce sens que : M. François GALLET, Directeur de la Caisse des Ecoles du 9<sup>e</sup> arrondissement, Ville de Paris, est remplacé par Mme Marielle LYS, chargée de communication, Secrétariat Général, Direction Générale des Ressources Humaines, Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,

La Chargée de la Sous-Direction des Carrières

Marianne FONTAN

### **Modification de la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 2<sup>e</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2016-48 et DRH 2016-49 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, et fixant l'échelonnement indiciaire des corps ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 fixant le statut particulier applicable aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 13 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades principal 2<sup>e</sup> et principal 1<sup>re</sup> classe du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2017, complété par l'arrêté du 14 mars 2017, fixant, à partir du 30 mai 2017, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et animateur principal de 2<sup>e</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017, pour 50 postes ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animatrice et

animateur principal de 2<sup>e</sup> classe d'administrations parisiennes, pour l'année 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté précité du 22 mars 2017 est modifié en ce sens que : M. François GALLET, Directeur de la Caisse des Ecoles du 9<sup>e</sup> arrondissement, Ville de Paris, est remplacé par Mme Marielle LYS, chargée de communication, Secrétariat Général, Direction Générale des Ressources Humaines, Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Chargée de la Sous-Direction des Carrières*

Marianne FONTAN

**Ouverture d'un concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu la délibération DRH 28 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant fixation du barème de notation des épreuves d'admissibilité de natation et d'athlétisme du concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris (F/H) — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau

élémentaire des écoles de la Ville de Paris sera ouvert, à partir du 22 janvier 2018, et organisé à Paris ou en proche banlieue, pour 25 postes.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), rubrique « Insertion, emploi et formations », du 13 novembre au 8 décembre 2017 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement 2, rue de Lobau — 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat.e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice Adjointe*

Fréderique LANCESTREMER

RESSOURCES HUMAINES

**Modification de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités Techniques de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des Comités Techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 fixant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires ;

Arrête :

Article premier. — Considérant le changement d'affectation de M. HAMMOU William, ayant pour conséquence que l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 pour être électeur et éligible au Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires, la liste modifiée des représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance s'établit comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

- MARCEL Mickaël
- ALBERT Catherine
- ZAMBELLI Julien
- VENOT Gilles
- CASSIUS Richard
- OULD OUALI Samia
- SELLAM Berthe
- RICHARD BOITTIAUX Pascal
- GUILLARD Lionel.

En qualité de représentants suppléants :

- EVRARD Frédérique
- VALADIER Catherine
- CASSAN Patrick
- THOMAREL Corine
- MAILLO Delphine
- ARNAULT Jean-Pierre
- METAIS Jeannine
- LANDEAU Sandrine
- LUQUIN Nathalie.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2017.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Relations Sociales*

Catherine GOMEZ

**Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant la liste des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 4 septembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires :

En qualité de représentants titulaires :

- MARCEL Mickaël
- VALADIER Catherine
- CASSAN Patrick
- VENOT Gilles
- SCHMIDT Christian
- LILAS Françoise
- DAILLY Claude
- RICHARD-BOITTIAUX Pascal
- ZIRI Marc.

En qualité de représentants suppléants :

- BERTRANDIE Aurélien
- NDIR Jeannette
- ALBERT Catherine
- CASSIUS Richard
- LE GALL Nicole
- JEANNIN Brigitte
- CADIOU Christine
- GRIMEAUX Cyril.

Art. 2. — L'arrêté du 14 avril 2017 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Relations Sociales*

Catherine GOMEZ

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11446 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux privés nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 25 septembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DE JEMMAPES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 104, sur 3 places.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite QUAI DE JEMMAPES, 10<sup>e</sup> arrondissement, sur la piste cyclable, depuis le n° 102 jusqu'à la RUE BICHAT.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11447 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-11087 du 23 août 1994 instituant les sens uniques, à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale.

Considérant que l'installation d'antennes relais nécessite de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CANDIE et le n° 13.

Les dispositions de l'arrêté n° 1994-11087 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre n° 13 jusqu'à la RUE CHARLES DELESCLUZE.

Les dispositions de l'arrêté n° 1994-11087 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le double sens cyclable est interdit RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CANDIE jusqu'à la RUE CHARLES DELESCLUZE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-025 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 6. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.



Art. 7. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 8. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 10. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11462 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement boulevard Voltaire, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale ;

Considérant que des travaux de création de piste cyclable nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard Voltaire, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre 2017 au 4 décembre 2017 inclus) ;

Considérant qu'il convient de suspendre la zone moto au n° 35 boulevard Voltaire ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD jusqu'à la RUE OBERKAMPF.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement,

côté impair, entre le n° 25 et le n° 43, sur 19 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 38, sur 9 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 5. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11464 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0963 du 26 décembre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « La Plaine », à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite BOULEVARD DE CHARONNE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0963 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, en vis-à-vis des n° 33 et n° 31, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11466 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Hippolyte-Lebas, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux entrepris par ORANGE nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Hippolyte Lebas, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin de travaux : le 25 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HIPPOLYTE LEBAS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, ces dispositions s'appliquent du 11 au 25 septembre 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11471 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Lamartine, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté 2014 P 0378 du 26 août 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux entrepris par Orange nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Lamartine, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin de travaux : le 29 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Lamartine, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, depuis le n° 31 jusqu'au n° 35, ainsi que sur la zone réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces applications s'appliquent du 11 au 29 septembre 2017.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11474 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Conservatoire, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux entrepris par la SIEMP nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue du Conservatoire, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin de travaux : le 26 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CONSERVATOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, du 12 au 26 septembre 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11475 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE EVARISTE GALOIS, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11476 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux entrepris par CPCU nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 13 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11479 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-FARGEAU, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11482 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation rue Le Vau, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;



Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Le Vau, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LE VAU, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord Est*

Florence FARGIER

### **Arrêté n° 2017 T 11483 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de cantonnement nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue du Temple, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 4 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TEMPLE, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur la zone de livraison, du 4 septembre au 4 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

### **Arrêté n° 2017 T 11485 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rues des Cascades et de Savies, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris ;

Considérant que des travaux de pose de candélabres nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues des Cascades et de Savies, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 3 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES CASCADES, 20<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE SAVIES, 20<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11496 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vidal de la Blache, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0303 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 20° ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vidal de la Blache, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VIDAL DE LA BLACHE, 20° arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VIDAL DE LA BLACHE, 20° arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté 2014 P 0303 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11498 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Benoît Frachon, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Benoît Frachon, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE BENOIT FRACHON, 20° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 52 et 54 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11499 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Louis Lumière, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Lumière, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LOUIS LUMIERE, 20° arrondissement, côté pair, au droit du n° 68, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11500 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13° ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 septembre au 4 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 139 et le n° 153, sur 10 places, du 18 au 23 septembre 2017 ;

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, côté impair, au droit du n° 147, sur 1 place, du 18 au 23 septembre 2017 ;

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, côté impair, au droit du n° 133, sur 5 places (station Autolib), du 25 au 29 septembre 2017 ;

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 131 et le n° 139, sur 6 places, du 25 au 29 septembre 2017.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 147.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, entre le n° 139 et le n° 153, du 18 au 23 septembre 2017 ;

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, entre le n° 127 et le n° 139, du 25 au 29 septembre 2017 ;

— RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, entre le n° 127 et le n° 139, le 4 octobre 2017.

Art. 3. — A titre provisoire, un double sens de circulation est instauré RUE DU CHEVALERET, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 127 et le n° 139, du 18 au 23 septembre 2017.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2017 T 11501 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 204 et le n° 208, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11503 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent



arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

## DÉPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

### **Autorisation donnée à l'Association Nationale de la Réadaptation Sociale afin de percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège transmise le 8 septembre 2016 par « l'Association Nationale de la Réadaptation Sociale » ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association Nationale de la Réadaptation Sociale.

Art. 2. — L'Association Nationale de la Réadaptation Sociale, dont le siège est situé 18, avenue Victoria — 75001 Paris, est autorisée à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art. 3. — Le Département de Paris fixe annuellement le montant des frais de siège et approuve la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association.

Le montant des frais de siège pour 2017 est fixé à 428 092 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Actions  
Familiales et Educatives*

Marie LEON

### **Fixation, pour l'exercice 2017, du montant des frais du siège social SIEGE ENFANT PRESENT, géré par l'organisme gestionnaire ENFANT PRESENT situé 15-21, rue des Montibœufs, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du siège social SIEGE ENFANT PRESENT pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du siège social SIEGE ENFANT PRESENT (n° FINESS 750 83 24 12), géré par l'organisme gestionnaire ENFANT PRESENT, situé 15-21, rue des Montibœufs, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

#### *Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 36 404,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 456 034,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 93 000,00 €.

#### *Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 0,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 620 084,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, le montant des frais du siège social d'ENFANT PRESENT est arrêté à 620 084,00 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2015 d'un montant de 34 646 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice  
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

## PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté n° 2017-00928 bis accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la Région et les Départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00717 du 28 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 juin 2015 par lequel M. Jean BENET, administrateur général, est nommé Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

#### Titre I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction des Transports et de la Protection du Public

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 28 juin 2017 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Guillaume QUENET, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de cabinet, M. Maël GUILBAUD-NANHO, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire Général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHO, Mme Pauline DAFIS-FELICELLI, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, adjointe au Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

#### Chapitre I

Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, M. David RIBEIRO, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils hors classe, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET et de M. David RIBEIRO, Mme Brigitte BICAN, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Delphine GILBERT, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des taxis et transports publics et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

#### En matière de circulation :

— des arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

En matière d'activité de conducteur de transport public particulier de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

— des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du Code des transports ;

— des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du Code des transports et de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Thomas VERNE, M. Sylvain CHERBONNIER et Mme Christine PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;

— Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Francine CORBIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;

— Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat, M. Denis LAMBERT, ingénieur divisionnaire des travaux et M. Frédéric TOUSSAINT, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, M. Thomas VERNE, M. Sylvain CHERBONNIER et de Mme Christine PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Hervé TRESY, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, M. Nicolas BOUSSAND, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, Mme Chantal DAUBY, Mme Mélanie DUGAL, M. Denis LAMBERT et M. Frédéric TOUSSAINT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne PESTEL, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Cathy PORTEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure directement placés sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

## Chapitre II

### Sous-direction de la sécurité du public

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, Mme Carine TRIMOUILLE, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de Mme Carine TRIMOUILLE, Mme Astrid HUBERT, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du Bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

— des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

#### En matière d'établissements recevant du public :

— des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 111-8-3-1, L. 123-3, L. 123-4 ou R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

#### En matière d'immeubles de grande hauteur :

— des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du Code de la construction et de l'habitation.

#### En matière d'hôtels et foyers :

— des arrêtés pris en application des articles L. 123-3 et L. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;

— des arrêtés pris en application des articles L. 1311-1 et suivants et L. 1331-22 et suivants du Code de la santé publique (insalubrité).

#### En matière d'immeubles menaçant ruine :

— des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

— des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

#### En matière d'ateliers et entrepôts :

— des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mmes Hélène PRUNET et Hasmina RONTIER, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— M. Nabil MEFTAH, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe supérieure directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administratif de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;

— Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

## Chapitre III

### Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Paul BERLAN, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police, et Mme Célia ROUBY, agent contractuel,



chargée de mission pour les actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

En matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du Code de la santé publique ou du Code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

En matière d'hygiène alimentaire :

- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures ;

En matière de police animale :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du Code rural et de la pêche maritime ;

En matière de police de l'environnement :

- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du Code de l'environnement ;
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de musique amplifiée.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, Mme Catherine RACE, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé directement placée sous l'autorité de Mme Guénaëlle JEGU ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;
- Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Céline GRESSER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Corinne RATEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sophie SORET, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Céline LARCHER, secrétaire administratif de classe normale et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Charlotte

PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Myriam CHATELLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

## Titre II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, Directeur de l'Institut Médico-Légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1 000 € par facture et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, et par Mme Justine PROUFF, agent contractuel de catégorie A, chargée du Secrétariat Général de l'Institut Médico-Légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au Cabinet du Préfet de Police et aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef, et par Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au Cabinet du Préfet de Police et aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des Etablissements publics partenaires.



**Titre III**

Délégation de signature relative  
aux matières relevant de la Direction  
Départementale de la Protection  
des Populations de Paris

Art. 15. — Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions relatifs :
  - à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
  - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
  - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
  - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
  - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
  - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;
  - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
  - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens, à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statuaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statuaire mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, et Mme Catherine RACE, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de Police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du Code de la consommation.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, de M. Jean-Bernard BARIDON et de Mme Catherine RACE, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire Général, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Valérie DELAPORTE, Directrice Départementale de 2<sup>e</sup> classe, cheffe du Service appui transversal et qualité de la Direction Départementale de la Protection des Populations, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DELAPORTE, Mme Pauline DAFFIS-FELICELLI, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission adjointe au Secrétaire Général reçoit, délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direc-

tion Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

**Titre IV**

Dispositions finales

Art. 19. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 15 septembre 2017. L'arrêté n° 2017-00718 du 28 juin 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés est abrogé à compter de cette date.

Art. 20. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Michel DELPUECH

**Arrêté n° 2017-00929 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la Région et les Départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00717 du 28 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 juillet 2010 par lequel M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de 1<sup>re</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 juin 2015, portant nomination (Directions Départementales Interministérielles), par lequel M. Jean-Bernard BARIDON a été renouvelé dans ses fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables :

— nécessaires à l'exercice des missions confiées à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales, à l'exclusion de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 susvisé ;

— relatifs aux propositions de transaction prévues par l'article L. 205-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

— relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

Art. 2. — Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles M. Jean-Bernard BARIDON a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Michel DELPUECH

### Arrêté n° 2017-00935 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux brigadiers de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation :

- M. Marc BRIZARD, né le 10 août 1985 ;
- M. Youcef ZAOUÏ, né le 20 novembre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2017

Michel DELPUECH

## COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

### Direction de l'Urbanisme — Projet d'aménagement Bédier-Oudiné, à Paris 13<sup>e</sup>. — Avis de prolongement de la concertation.

— AVIS —

#### PROJET D'AMENAGEMENT BEDIER-LOUDINE LE PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER « CHEVALERET OUDINE »

se poursuit

En votant en décembre 2016 (82 % des votants ont choisi les scénarios 3), vous avez choisi les grandes orientations d'aménagement de votre quartier. Conformément à votre choix, l'équipe projet a affiné ce plan d'aménagement. Aujourd'hui, nous avons besoin de vous pour préciser les usages souhaités dans les futurs espaces publics du quartier : jeux, mobilier urbain, sport...

#### VENEZ ECHANGER AVEC LES SERVICES DE LA VILLE ET L'EQUIPE D'ARCHITECTES-URBANISTES !

RENDEZ-VOUS

MERCREDI 4 OCTOBRE 2017 A 18 H 30

dans la cour pour une balade dans le quartier de demain

Un avis, une question ?

[concertationbedieroudine@imaginons.paris](mailto:concertationbedieroudine@imaginons.paris)

Tous les habitants, associations locales et autres personnes intéressées sont invités à y participer.

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

### Règlement de service des gardiens d'école.

#### Titre I Dispositions générales

L'agent chargé des fonctions de surveillance, d'accueil et de sécurité dans les Ecoles Maternelles (EM), Ecoles Élémentaires (EE), Ecoles Polyvalentes (EP), équipements imbriqués avec une école, lycées municipaux de la Ville de Paris est dénommé.e gardien ou gardienne qu'il soit logé, en loge de jour ou remplaçant, sauf dispositions particulières. Dans le présent règlement, il apparaît sous la mention générique « le gardien ». De même, le Directeur ou la Directrice d'Ecole est nommé « le Directeur », le ou la responsable éducatif Ville, « le responsable éducatif Ville », le ou la chargé.e de coordination, « le chargé de coordination ».

Article 1<sup>er</sup> : Les droits et obligations du gardien :

Le gardien est soumis au statut général de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Le gardien a les mêmes droits et obligations que les autres agents de la collectivité parisienne (droit à la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse ; droit de grève ; droit syndical ; droit à la formation permanente ; droit de

participation ; droit à la rémunération après service fait ; droit à congés ; droit à la protection ; obligation de neutralité, de secret et de discrétion professionnels ; obligation d'information du public ; obligation d'effectuer les tâches confiées ; obligation d'obéissance hiérarchique ; obligation de réserve...).

Le gardien a accès aux textes et dispositions qui lui sont applicables en sa qualité d'agent de la Ville de Paris. Une documentation de base lui est donnée lors de sa prise de fonction.

#### Article 2 : le corps d'appartenance du gardien titulaire :

Le gardien titulaire est membre du corps des Agents Techniques des Ecoles (ATE), leur statut est fixé par la délibération du Conseil de Paris n° 2007 DRH 68 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée.

### **Titre II**

#### **Relations entre le gardien, le Directeur d'Ecole et la Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance**

#### Article 3 : L'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle :

Le gardien relève d'une autorité hiérarchique et d'une autorité fonctionnelle.

En sa qualité d'agent de la Ville de Paris, le gardien est placé sous l'autorité hiérarchique du ou de la Maire de Paris et de ses représentants.

Cette autorité hiérarchique est assurée, en premier niveau, par le chargé de coordination du secteur. Le chef du pôle des affaires scolaires, puis le chef de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance assurent respectivement les deuxième et troisième niveaux de rattachement hiérarchique. La chaîne hiérarchique ainsi décrite assume l'ensemble des prérogatives de l'autorité hiérarchique prévues par le statut général des fonctionnaires.

Durant le temps scolaire, le gardien est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur ou de son remplaçant. Il doit se conformer à leurs instructions, dans le cadre de son statut particulier, du présent règlement de service et du décret n° 89-122 du 24 février 1989 qui prévoit que le Directeur « organise le travail des fonctionnaires communaux en service à l'école ».

Durant les temps périscolaires et extrascolaires, le gardien est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable éducatif Ville, ou de son représentant.

#### Article 4 : L'entretien d'évaluation et de formation :

L'entretien d'évaluation et de formation est mené par le chargé de coordination du secteur (ou par un autre responsable de la chaîne hiérarchique telle que décrite à l'article 3). L'évaluation est établie par l'autorité hiérarchique du gardien. Cette évaluation tient compte d'éléments transmis par le Directeur et, le cas échéant, par le responsable éducatif Ville, que l'autorité hiérarchique communique au gardien lors de l'entretien, et constituent des documents préparatoires à la feuille d'évaluation du gardien.

Le gardien est reçu par sa hiérarchie au cours de l'année s'il en fait la demande. Il se rend aux convocations de sa hiérarchie.

### **Titre III**

#### **Les attributions générales du gardien**

Le présent titre a pour objet de décrire les tâches habituellement attendues d'un gardien d'école que celui-ci soit ou non logé.

Lorsque la fonction de gardien comporte la mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, le gardien a des obligations et missions supplémentaires qui sont décrites au titre VI.

#### Article 5 : Les missions principales du gardien :

Les missions principales du gardien consistent à surveiller les entrées et sorties de l'établissement, recevoir, renseigner et

orienter les personnels et usagers des écoles, gérer les appels téléphoniques, contrôler l'accès aux locaux et assurer la transmission des messages et documents.

Il veille à la sécurité des locaux et à l'entretien et l'hygiène des locaux dont il a la charge.

Par ses propos, son attitude, son comportement, le gardien contribue à la vie en collectivité impliquant politesse et respect mutuel.

Le gardien est vigilant sur toute situation qui peut lui paraître anormale aux abords immédiats de l'école. Il en informe sans délai le Directeur ou le responsable éducatif Ville ou à défaut la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance et le centre de veille opérationnelle en dehors des heures ouvrées.

Le gardien est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'autorité fonctionnelle (le Directeur ou le responsable éducatif Ville) toute information concernant un enfant en situation de danger ou en risque de danger. Il peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des circonstances, saisir directement par tous moyens et sans délai le chef de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance.

#### Article 6 : L'ouverture et la fermeture de l'école :

Le gardien est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes d'entrée de l'école. Aux heures d'entrée et de sortie des enfants, le Directeur, le responsable éducatif Ville ou l'agent qu'il aura désigné, sont responsables de la surveillance et du contrôle des entrées et sorties des enfants. Ils sont assistés par le gardien, et dans le cas de plusieurs accès à surveiller, par un Agent Technique des Ecoles (ATE) ou un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ASEM) de l'école. Les horaires d'ouverture et de fermeture des portes de l'école sur le temps scolaire sont fixés par l'Education Nationale. Pour les temps périscolaires et extrascolaires, ils sont fixés par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris. Le gardien veille plus particulièrement à ce que, à l'occasion de ces flux, l'accès de personnes étrangères à l'école soit contrôlé.

En cas d'absence du Directeur, du responsable éducatif Ville ou de leur représentant pouvant prendre en charge les enfants, le gardien doit retarder l'ouverture des portes.

S'il s'agit d'un groupe scolaire comportant une école maternelle et une école élémentaire, le gardien assiste le Directeur ou le responsable éducatif Ville ou la personne qu'ils auront désignée pour surveiller l'entrée de l'école maternelle, un agent de l'autre établissement étant dans les mêmes conditions chargé d'assister le Directeur ou le responsable éducatif Ville ou leur représentant à la surveillance de l'accès à la seconde entrée.

Les portes doivent demeurer fermées en dehors des périodes fixées. En dehors de ces périodes, le gardien s'assure qu'aucun enfant ne sort sans être accompagné du responsable légal, d'un adulte en charge de l'encadrement des enfants ou d'une personne munie d'une autorisation écrite du Directeur ou du responsable éducatif Ville.

A tout moment, le gardien surveille et contrôle les entrées et les sorties des adultes qui se présentent à l'école et fait impérativement remplir et signer le registre appelé « main courante » à toutes les personnes étrangères à l'école et à tout intervenant extérieur, même régulier (ouvriers, livreurs...). Il s'assure que l'identité, l'heure d'arrivée et de départ et l'objet de la visite sont bien indiqués. Le cas échéant, le gardien complète lui-même les mentions manquantes. Il fait appel en cas de doute au responsable fonctionnel ou à son représentant.

Afin de pouvoir mener à bien cette mission, le gardien doit être systématiquement informé, de préférence par écrit, par le Directeur, le responsable éducatif Ville, ou par la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance de toutes manifestations, réunions ou rendez-vous ayant lieu dans les locaux de l'école.



Article 7 : L'entretien et l'hygiène des locaux :

Le gardien reçoit toutes les fournitures nécessaires à l'entretien des locaux dont il a la charge.

La loge, l'accès à la loge, le hall d'entrée de l'école contigu à la loge, les locaux où sont entreposées les poubelles ainsi que, le cas échéant, les escaliers et les couloirs de circulation des caves dès lors qu'ils conduisent à des installations techniques ou à des locaux utilisés pour l'école, sont maintenus dans un état constant de propreté par le gardien. L'entretien des escaliers, couloirs et paliers, caves et couloirs de caves desservant uniquement le ou les logement.s, l'entretien du parking, n'incombent pas au gardien.

En cas de risque de gel, le gardien prend les dispositions nécessaires pour éviter les dégâts dans les tuyauteries accessibles.

Par temps de neige, de gel ou de verglas, le gardien se conforme à tous les règlements en vigueur et met en œuvre les mesures de prévention spécifiques aux établissements scolaires, fournies par la Direction des Affaires Scolaires.

Dans les conditions fixées par le règlement de Police, le gardien doit déposer sur la voie publique toutes les poubelles de l'établissement, les rentrer, et les maintenir en état de propreté. L'entretien des poubelles du restaurant scolaire est du ressort de la Caisse des Ecoles.

Article 8 : Les rondes :

Lors de sa ronde matinale, le gardien vérifie qu'aucun problème n'est survenu dans l'école, notamment dans les classes. Il s'assure que les locaux et la cour de l'école sont en état d'accueillir les enfants en toute sécurité et notamment qu'aucun élément étranger ou dangereux (seringues, verre cassé, animal mort...) n'est présent. En cas de problème, le gardien avertit les services compétents, dont les coordonnées sont enregistrées sur le téléphone portable affecté à la loge et également affichées de manière visible et continue dans la loge (cf. articles 11 et 16 ci-dessous). La Direction des Affaires Scolaires informe le gardien en cas de modification de ces coordonnées. Selon les fiches de protocole adaptées, il peut également retirer lui-même avec des gants et un équipement approprié lesdits éléments ou objets.

Le soir, après la fin des activités, il veille lors de sa ronde à ce que les portes, fenêtres et volets, le cas échéant, soient fermés pendant la nuit et que toutes les lumières et appareils électriques soient éteints ; à cette fin, il dispose de toutes les clés de l'école dans la loge, y compris celles de la Caisse des Ecoles.

Le gardien est responsable personnellement des clés de l'école qui doivent demeurer dans la loge. Le gardien s'assure que tous les trousseaux de clés lui sont remis le soir. Le gardien ne peut confier les clés de l'école que dans le cadre de directives écrites (notamment pour des travaux) données par la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance ou un Service de la Direction des Affaires Scolaires.

Le gardien rend compte au Directeur et à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance de toutes les dégradations des bâtiments scolaires, de tous dépôts d'ordures et de tous les affichages non autorisés.

Article 9 : PPMS et sécurité incendie :

Le Directeur informe précisément le gardien sur les dispositions du Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS) en vigueur dans l'école. Le gardien participe à la réunion organisée chaque année dans l'école. Une affiche explicative est apposée dans chaque loge.

Un exemplaire du PPMS est disponible à la loge. Le gardien, lors d'une alerte PPMS, en informe immédiatement le Directeur, le responsable éducatif Ville ou les suppléants désignés pour permettre la mise en œuvre rapide du protocole. Le gardien se conforme à toutes les dispositions et consignes de la Direction des Affaires Scolaires et des pouvoirs publics en matière de sécurité publique (notamment aux consignes Vigipirate).

Le gardien gère l'utilisation de la centrale d'alarme incendie. Il assure la tenue des différents registres (visiteurs, messages) et tient à disposition des usagers le registre santé et sécurité au travail ainsi que le dossier amiante.

Les consignes applicables pour le gardiennage et la sécurité de l'école doivent être disponibles et en évidence dans la loge afin que les remplaçants désignés puissent en prendre facilement connaissance. Le gardien doit assurer toutes les transmissions permettant à la personne qui le remplace de remplir l'ensemble des missions assignées à un gardien d'école.

Article 10 : La réception du courrier et la gestion des livraisons :

Le gardien réceptionne et remet le courrier non recommandé aux personnes logées dans l'école, ainsi qu'aux enseignants et au personnel de la Ville de Paris. De même, il réceptionne et conserve les colis non recommandés.

Le gardien est habilité, sous réserve de son accord préalable, à recevoir une procuration de ces mêmes personnes pour réceptionner tous courriers, paquets, colis, adressés dans un cadre professionnel, pour lesquels un accusé de réception signé est demandé.

Le gardien est informé de toute livraison et/ou sortie d'objet mobilier de l'école par le Directeur, le responsable éducatif Ville ou la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance, et n'accepte que celles-ci.

Le gardien veille à ce que les colis soient déposés à l'endroit prévu selon les indications portées sur le bon de commande ou communiquées par les services de la Ville de Paris. Après s'être assuré que le nombre de colis est conforme, il écrit son nom lisiblement, signe le bon de livraison et appose le cachet de l'école. En cas de constatation d'anomalies (nombre de colis non conforme, conditionnement endommagé), il doit le stipuler sur le bon de livraison.

Il n'appartient pas au gardien de réceptionner les matériels destinés aux travaux effectués dans l'école. Il s'agit d'une compétence de la section locale d'architecture de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture de la Ville de Paris. Le gardien ne signe aucun bon de livraison dans ce cadre.

Article 11 : La réception des appels téléphoniques :

En cas d'absence du Directeur ou du responsable éducatif Ville, le gardien répond au téléphone pour les besoins du service, et note les communications sur un registre mis à sa disposition pendant l'ensemble de ses heures de service (temps scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Chaque loge est équipée d'un téléphone portable pour faciliter la réalisation des missions du gardien. Il s'agit d'un équipement professionnel, dont l'usage est lié à la fonction de gardien : à ce titre, il est confié au remplaçant du gardien lors des pauses ou durant ses congés. Les principaux numéros d'urgence sont mis en mémoire. Pendant ses heures de service, le gardien se munit du téléphone portable professionnel lors des déplacements qu'il peut effectuer dans l'école.

Les principaux numéros utiles, dont les numéros d'urgence, sont affichés dans la loge et facilement accessibles aux autres personnels susceptibles de remplacer le gardien.

Article 12 :Les réunions se tenant en soirée ou le samedi matin :

Sauf exception et autorisation particulière délivrée par la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance, ces activités ne peuvent se prolonger au-delà de 21 h 30 en semaine et au-delà de 12 h 30 le samedi matin

Les Cours Municipaux pour Adultes (CMA) et les Ateliers Beaux-Arts (ABA) :

Les CMA et ABA sont organisés respectivement par le bureau des CMA de la Direction des Affaires Scolaires et par le bureau des enseignements artistiques et des pratiques ama-



teurs de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris. Le gardien est avisé de l'organisation de ces cours et ateliers dans l'école au plus tard au début d'année scolaire.

Le gardien est tenu de surveiller les entrées et sorties des personnes assistant aux cours.

#### L'occupation des locaux scolaires par des associations :

Le chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance peut autoriser la tenue d'activités ou de réunions organisées par des associations dans les locaux scolaires. Le gardien est tenu informé du planning prévisionnel de ces réunions mensuellement.

Le gardien ouvre la porte aux participants pour les activités. Le contrôle des participants à l'entrée et à la sortie incombe au responsable ayant déclaré la réunion à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance.

#### Les conseils de quartier et les réunions électorales publiques :

Ces réunions sont autorisées par la Mairie d'arrondissement. La circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance en est informée et en informe le gardien.

Le gardien ouvre la porte aux participants, le contrôle des participants à l'entrée et à la sortie incombe au responsable ayant déclaré la réunion à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance.

Après le départ des participants (associations, réunions), le gardien assure la ronde de fermeture de l'école.

#### Article 13 : Autres activités :

Sur le temps de service, le gardien logé peut avoir une activité personnelle sur son lieu de travail dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec ses obligations professionnelles et qu'elle n'a pas de but lucratif.

Le gardien ne peut pas :

- recevoir des élèves dans la loge ;
- percevoir une rémunération, sous quelque forme que ce soit, des élèves, de leurs familles, du personnel de l'école ou d'une personne étrangère au service, pour quelque raison que ce soit ;
- effectuer des courses personnelles ou des achats pour d'autres adultes de l'école sur son temps de service ;
- déposer des objets étrangers au service scolaire dans les cours, vestibules, passages, préaux, escaliers, et autres locaux à usage scolaire.

### **Titre IV**

#### **L'organisation du travail et les congés**

##### Article 14 : L'organisation du travail :

Après avoir pris connaissance des souhaits formulés par le gardien concernant l'organisation des pauses hebdomadaires, le Directeur organise le planning hebdomadaire du gardien en lien avec le responsable éducatif Ville. Le chargé de coordination valide l'organisation proposée en vérifiant l'adéquation de la proposition avec le fonctionnement de l'école et la conformité aux délibérations du Conseil de Paris.

Le gardien peut intervenir sur plusieurs établissements scolaires dont le gardien référent est absent afin d'assurer le gardiennage quotidien du bâtiment.

Le cycle de travail fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil de Paris dont les modalités d'application sont précisées par note de la Direction des Affaires Scolaires.

##### Article 15 : Les congés :

Les congés sont organisés dans le cadre du cycle de travail tel que défini par la délibération précitée. Ils font l'objet d'une note annuelle de la Direction des Affaires Scolaires.

### **Titre V**

#### **La loge**

##### Article 16 : La loge :

La loge est le local administratif réservé au gardien pour l'exercice de ses fonctions, ou à l'agent désigné pour le remplacer. Dans le cas où la loge est indépendante, celle-ci est strictement réservée à un usage professionnel. La vigilance du gardien ne doit pas être perturbée par la présence dans la loge d'autres agents travaillant au sein de l'école ou de personnes extérieures au service. La loge est équipée d'un ordinateur, disposant d'une messagerie, de l'accès à Intraparis, et des principaux outils bureautiques, afin de permettre au gardien ou à son remplaçant désigné, un accès facilité aux différents documents et notes.

### **Titre VI**

#### **Les obligations particulières du gardien logé par nécessité absolue de service**

Outre les tâches citées au titre III, le gardien logé par nécessité absolue de service a des obligations particulières communément attendues d'un gardien.

Le gardien doit résider dans le logement durant la semaine de travail du lundi au vendredi.

Quel que soit l'horaire de sortie des poubelles défini par la réglementation en vigueur, le service des poubelles est assuré par le gardien logé sauf lorsqu'il est remplacé.

##### Article 17 : Les absences :

Le gardien logé peut s'absenter de l'école lors des temps de pause prévus par les instructions d'application de la délibération sur le temps de travail des gardiens.

Au-delà des horaires d'ouverture et de fermeture fixés pour les activités scolaires périscolaires et extra-scolaires du lundi au vendredi soir, le gardien peut s'absenter de l'école en restant joignable sur son téléphone portable de service et se trouver à moins de 45 minutes de l'école.

Le week-end et les jours fériés, le gardien logé est autorisé à s'absenter de l'école, à partir du vendredi soir, une fois la ronde de fermeture de l'école effectuée. Sauf lorsqu'il est en congé, il emmène le téléphone portable pour être joignable en cas d'urgence.

##### Article 18 : La tenue d'élections :

Lors du déroulement d'opérations de vote dans une école, le gardien logé doit être présent le jour du scrutin. En cas d'absence imprévue, il peut être remplacé par un gardien suppléant désigné par la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance. Le jour du scrutin, le gardien procède à l'ouverture et la fermeture des portes en début et fin de journée, il se tient à la disposition des Présidents de bureaux de vote. Il bénéficie d'un temps de pause de 2 heures dont les modalités seront définies avec les Présidents de Bureaux de vote, pour mettre le gardien en mesure d'exercer son droit de vote. Les modalités précises d'exercice des missions lors de la tenue d'élections sont définies par la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.

Le gardien logé bénéficie d'une demi-journée de récupération, le matin suivant l'élection, jusqu'à 11 h 30, en complément des indemnités prévues par la délibération 2016 DRH 96 — DDCT. Il prend sa coupure quotidienne au cours de l'après-midi.

### **Titre VII**

#### **Le logement de fonction**

##### Article 19 : Concession du logement par nécessité absolue de service :

Lorsque le gardien est logé par nécessité absolue de service pour l'exercice de ses missions, le logement ne peut être sous-loué.

La concession d'un logement par nécessité absolue de service est accordée pour la durée d'exercice des fonctions

justifiant cette occupation. Elle est précaire et révocable. En conséquence, cette attribution ne constitue pas un droit accordé personnellement à un agent et prend fin dans les cas suivants : cessation des fonctions de gardien logé ; mutation ; départ à la retraite ; reclassement médical ; réorganisation du service ; non jouissance « en bon père de famille » du logement par le bénéficiaire, sa famille ou les personnes autorisées à séjourner provisoirement dans le logement ; désaffectation du logement. Le gardien logé doit prendre en conséquence toutes les dispositions pour libérer le logement à l'expiration du titre d'occupation, pour quelque motif que ce soit, et sans indemnité.

A défaut, une mise en demeure lui est envoyée, puis une redevance indexée sur la valeur locative du logement peut être exigée.

Le gardien logé produit annuellement à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance une attestation d'assurance multirisque habitation.

#### Article 20 : Personnes logées :

Avant sa prise de fonction, le gardien transmet une déclaration sur l'honneur mentionnant la composition de sa famille appelée à résider dans le logement de fonction. La décision de retenir sa candidature en tant que gardien logé tient compte de la compatibilité de la taille du logement avec le nombre de personnes qui occuperont le logement. Tout changement de situation sur ce point est à déclarer à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance.

Ne peuvent être logés dans l'appartement affecté que le gardien logé, son conjoint et ses enfants à charge. Les autres personnes ne peuvent y séjourner qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve de l'accord du chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance qui doit être saisi par demande écrite, accompagnée de pièces justifiant l'identité des personnes concernées.

Le conjoint, les enfants à charge du gardien, et toute personne logée même provisoirement, doivent répondre à des conditions de moralité et de santé compatibles avec l'occupation d'un logement de fonction situé dans un établissement scolaire.

Le chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance peut exiger à tout moment un certificat médical ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire de toute personne autorisée à résider avec le gardien dans les locaux qui lui sont affectés.

Au cas où les documents visés mentionneraient soit une maladie contagieuse, soit des infractions incompatibles avec la présence au sein d'un établissement scolaire, des mesures administratives appropriées seraient prises sans délai par la Direction des Affaires Scolaires.

#### Article 21 : Loge non indépendante du logement :

Dans les cas où la loge n'est pas indépendante de l'appartement de fonction du gardien, celui-ci y a accès même s'il n'est pas en service. Il veille néanmoins à ce que les activités qu'il entreprend soient compatibles avec un fonctionnement normal de la loge et ne perturbent pas la nécessaire vigilance de son remplaçant.

#### Article 22 : Animaux domestiques :

La détention d'animaux domestiques est possible sur la base d'une dérogation spéciale du chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance. Dans ce cas, il faut que l'animal soit soumis aux vaccinations réglementaires, qu'il demeure dans l'appartement de fonction et non dans la loge, et qu'une assurance ait été contractée par le gardien. Chaque cas particulier doit faire l'objet d'un accord écrit du chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance et toute modification de la situation doit lui être signalée. En aucun cas ces animaux ne doivent errer dans les parties communes de l'école, y compris hors périodes scolaires.

## **Titre VIII Santé et sécurité au travail**

### Article 23 : Equipements de protection individuelle :

Lorsque la nature des tâches qu'il accomplit le justifie, le gardien est tenu d'utiliser les vêtements de travail et équipements de protection individuelle mis à sa disposition par la Ville de Paris. La circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance s'assure que le gardien dispose des vêtements et équipements de protection individuelle dont il a besoin.

Il doit respecter strictement les notices d'utilisation des produits d'entretien et prendre toutes les précautions et mesures nécessaires.

Il doit veiller particulièrement au fait que les matériels et produits d'entretien qu'il utilise, sont stockés hors de la portée des enfants.

Il doit participer aux actions de formation organisées par la Ville de Paris sur les thèmes de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail.

### Article 24 : Registre de santé et de sécurité :

Le gardien tient à disposition, en évidence, dans la loge, le registre de santé et de sécurité au travail, le dossier technique amiante et le registre de sécurité incendie.

Le gardien participe à la prévention des risques professionnels et majeurs en respectant la réglementation de l'accord santé et sécurité au travail et des consignes données par la Ville de Paris.

### Article 25 : Suivi médical :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur le gardien doit répondre aux convocations du service de la médecine préventive et du service de médecine statutaire. Il veille à ce que les vaccinations exigées pour l'exercice de sa profession soient toujours à jour. Il doit en outre, pouvoir bénéficier, sur son temps de travail, des actions de dépistage et d'accompagnement proposées par la Ville de Paris.

## **Titre IX Formation et mobilité**

### Article 26 : Formation :

Le gardien a accès à une offre de formation généraliste, organisée par la Direction des Ressources Humaines ainsi qu'à une offre de formation professionnelle spécifique organisée par la Direction des Affaires Scolaires afin de développer ses compétences professionnelles et favoriser l'évolution de sa carrière.

Des formations adaptées, notamment en matière de sécurité incendie, lui sont spécifiquement destinées. Le gardien doit y participer.

Les besoins de formation sont recensés à l'occasion des entretiens réguliers avec le chargé de coordination de secteur ou tout autre représentant hiérarchique.

### Article 27 : Mobilité :

Le gardien qui souhaite obtenir une mobilité a la possibilité chaque année de formuler une demande en ce sens. Cette demande est formalisée au moyen d'une fiche de vœux prévue à cet effet et précisant le secteur géographique souhaité. Une réponse écrite est adressée à l'agent.

## **Prise d'effet et diffusion**

### Article 28 : Entrée en vigueur :

Ce règlement de service annule et remplace le précédent règlement. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après sa parution au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, une phase de transition permet une mise en place progressive de ce règlement de service.

Un exemplaire du présent document est signé par l'agent dès son entrée en fonction, par les agents occupant les fonc-

tions de gardien au moment de son entrée en vigueur et est conservé dans la loge.

Article 29 : Infraction.s :

Toute infraction au présent règlement fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au chef de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance. Ce rapport est porté à la connaissance de l'intéressé. Il donne lieu à une enquête contradictoire de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance, qui prend les mesures adaptées à la situation.

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

#### **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure de la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2017.**

— Mme Amélie BERTHOLOM.

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

*La Directrice Adjointe*

Vanessa BENOÎT

### ECOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

#### **EIVP. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Nomination des représentants du personnel au sein du Comité Technique de la Régie EIVP.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, notamment, des articles 15 à 18 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EIVP n° 2015-002 du 23 février 2015 relative à la création d'un Comité Technique au sein de la Régie EIVP ;

Vu le Code du travail ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2015 établissant les résultats des élections du 16 juin 2015 au Comité Technique de la Régie EIVP ;

Sur proposition de l'Union des Cadres de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la cessation de fonctions à l'EIVP de MM. Emmanuel ADLER et Pierre CATALA et de Mme Agnieszka PLES, et de la démission de Mme Anastasia FONTAINE en tant que représentante du personnel au Comité Technique de la Régie EIVP.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants du personnel au Comité Technique de la Régie EIVP :

En qualité de titulaire :

— M. Laurent DUCOURTIEUX.

En qualité de suppléant :

— M. Demba DIAWARA.

Art. 3. — Le Directeur de la Régie EIVP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la régie EIVP, [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr).

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour le Président  
et par délégation,

*Le Directeur*

Franck JUNG

#### **EIVP — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Nomination des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Régie EIVP.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, notamment, des articles 15 à 18 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EIVP n° 2015-002 du 23 février 2015 relative à la création d'un Comité Technique au sein de la Régie EIVP ;

Vu le Code du travail ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2015 établissant les résultats des élections du 16 juin 2015 au Comité Technique de la Régie EIVP ;

Vu l'arrêté portant sur la fixation de la répartition des sièges du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Régie EIVP, publié dans le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 17 juillet 2015 ;

Sur proposition de l'Union des Cadres de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la démission de M. Laurent DUCOURTIEUX en tant que représentant du personnel titulaire au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Régie EIVP.

Art. 2. — Est désignée comme représentante du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Régie EIVP :

En qualité de titulaire :

— Mme Florence JACQUINOD.

Art. 3. — Le Directeur de la Régie EIVP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la Régie EIVP, [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr).

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour le Président  
et par délégation,

*Le Directeur*

Franck JUNG

PARIS MUSÉES

**Instauration de la gratuité des entrées et des activités culturelles du 8 au 10 septembre 2017, dans le cadre de l'opération « les Traversées du Marais ». — Régularisation.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Paris Musées,

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 19-20 juin 2012 créant l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 6 juillet 2017, définissant la grille de tarifs et les conditions d'accès applicables dans les musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 18 juin 2014, déléguant à son Président le pouvoir de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration, les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Etablissement public Paris Musées de fixer les tarifs applicables à l'exposition susmentionnée ;

Arrête :

Article premier. — Dans le cadre de l'opération « les Traversées du Marais » se déroulant du 8 au 10 septembre 2017, les entrées et activités culturelles sont gratuites lors des actions suivantes :

— promenades dans le Marais organisées par le Musée Carnavalet le 9 septembre 2017 et le 10 septembre 2017 ;

— concert à la crypte archéologique de l'Île de la Cité le 10 septembre 2017 de 14 h 30 à 15 h 30 ;

— l'entrée de la crypte archéologique de l'Île de la Cité sera libre de 14 h à 15 h 30.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— Préfecture de Paris — Mission des Affaires Juridiques — Bureau du contrôle de légalité et du contentieux ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques, Trésorier Payeur de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2017

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

*La Directrice Générale  
de L'Etablissement public Paris Musées*

Delphine LEVY

**Instauration de la gratuité de l'entrée de la Crypte archéologique de l'Île de la Cité du 16 au 17 septembre 2017, dans le cadre de l'opération « Journées Européennes du Patrimoine ». — Régularisation.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Paris Musées,

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 19-20 juin 2012 créant l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 6 juillet 2017, définissant la grille de tarifs et les conditions d'accès applicables dans les musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 18 juin 2014, déléguant à son Président le pouvoir de fixer, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Etablissement public Paris Musées de fixer les tarifs applicables à l'exposition susmentionnée ;

Arrête :

Article premier. — Dans le cadre de l'opération « Journées Européennes du Patrimoine » se déroulant du 16 au



17 septembre 2017, l'entrée de la Crypte archéologique de l'Île de la Cité sera libre.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Paris — Mission des Affaires Juridiques — Bureau du contrôle de légalité et du contentieux ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques, Trésorier Payeur de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2017

Pour le Président  
du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale  
de l'Etablissement public Paris Musées*

Delphine LEVY

**Fixation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, des tarifs des billets donnant accès aux expositions dans certains musées de la Ville de Paris.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Paris Musées,

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 19-20 juin 2012 créant l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 7 du 18 juin 2014, ajustant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicables dans les musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 3 du 18 juin 2014, déléguant certains pouvoirs à son Président ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 18 décembre 2014 modifiant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicables dans les musées de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Etablissement public Paris Musées de fixer les tarifs applicables aux expositions et activités culturelles ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, les tarifs des billets donnant accès aux expositions ci-dessous mentionnées sont fixés comme suit :

Du mardi au dimanche inclus :

Musées	Expositions temporaires	Plein tarif	Tarif réduit
Musée du Petit Palais	Anders Zorn, le maître de la peinture suédoise — <i>billet jumelé deux expositions</i>	11.00	9.00
		15.00	13.00
Musée du Petit Palais	L'art du pastel, de Degas à Redon — <i>billet jumelé deux expositions</i>	10.00	8.00
		15.00	13.00
Maison Victor Hugo	La folie en tête, aux racines de l'art brut	8.00	6.00
Palais Galliera	Mariano Fortuny, un Espagnol à Venise	10.00	8.00
Musée Bourdelle	Bourdelle et l'antique, une passion moderne	8.00	6.00
Musée Zadkine	Etre pierre de Allouche à Zadkine	7.00	5.00
Crypte archéologique	L'or du pouvoir, de Jules César à Marianne	8.00	6.00

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Paris — Mission des Affaires juridiques — Bureau du contrôle de légalité et du Contentieux ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques, Trésorier Payeur de la Région d'Ile-de-France ;
- Mmes et M. les Directeurs des Musées mentionnés ;
- Mmes et M. les sous-régisseurs des Musées mentionnés ;
- M. le Régisseur de l'Etablissement public Paris Musées ;
- Mme la Directrice Administrative et Financière de l'Etablissement public Paris Musées ;
- M. le Directeur des Expositions et des publications de l'Etablissement public Paris Musées et son adjointe ;
- Mme la Directrice du Développement des Publics, des partenariats et de la communication de l'Etablissement public Paris Musées ;
- M. le chef du service Multimédia de l'Etablissement public Paris Musées.

Fait à Paris, le 14 septembre 2017

Pour le Président  
du Conseil d'Administration  
et par délégation,

*La Directrice Générale  
de l'Etablissement public Paris Musées*

Delphine LEVY

## POSTES À POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A — Administrateur (F/H). — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 12 septembre 2017.**

« Annule et remplace l'avis de vacance de poste d'expert.e gestion des ressources humaines (F/H), publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 12 septembre 2017. »

Poste : chargé.e de mission ressources humaines, conduite du changement et modernisation.

Attributions : Vous assurerez, en lien avec la Direction des Ressources Humaines mais aussi les autres directions ainsi qu'avec les Cabinets de la Maire et de l'Adjoint, le suivi et les préparations d'arbitrage des questions relatives aux ressources humaines.

Vous serez également en charge de mener les grands projets de modernisation de l'administration parisienne.

Pour ce faire, vous produirez des notes d'analyse, de synthèse, de proposition d'arbitrage et des comptes-rendus de réunions. Vous participerez ou animerez des réunions organisées par le Secrétariat Général en présence des Directions et des Cabinets de la Maire et des Adjoints.

Contact : M. Patrick BRANCO RUIVO, Directeur auprès du Secrétaire Général — Tél. : 01 42 76 67 83 — Email : [patrick.branco-ruivo@paris.fr](mailto:patrick.branco-ruivo@paris.fr).

Référence : ADM n° 42365.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hygiéniste et hydrologue.**

Poste : Conseiller.ère en prévention des risques professionnels.

Contact : Mme ROYER Charlotte — Tél. : 01 43 47 63 91 — Email : [charlotte.royer@paris.fr](mailto:charlotte.royer@paris.fr).

Référence : Intranet ITP n° 42414.

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste :**

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales.

Poste : chargé.e de mission pour les questions climatiques, leurs conséquences environnementales et sur la qualité de l'air.

Contact : Jocelyne ADRIANT-METBOUL — Tél. : 01 42 76 73 83.

Référence : AT 17 42337.

**2<sup>e</sup> poste :**

Service : Secrétariat Général.

Poste : chargé(e) de mission « risques, contrôle interne et conformité ».

Contact : Patrick BRANCO-RUIVO — Tél. : 01 42 76 67 83.

Référence : AP 17 42339.

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service Politique de la Ville.

Poste : chef.fe de projet Politique de la Ville des quartiers du 13<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Myriam LORTAL — Tél. : 01 42 76 70 96.

Référence : AT 17 42279.

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction de la surveillance et de la sûreté des équipements.

Poste : auditeur / auditrice.

Contact : David TOUITOU — Tél. : 01 42 76 49 65.

Référence : AT 17 42348.

**Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Direction des Finances.

Poste : contrôleur.se de gestion.

Contact : Céline RISSE — Tél. : 01 40 79 51 18.

Référence : AT 17 42368.

**EIVP — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance de quatre postes.**

PRESENTATION DE L'EMPLOYEUR

Employeur : EIVP Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Localisation : 80, rue de Rébeval, 75019 Paris.

Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

Mission globale de l'EIVP : l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), créée en 1959, est la seule école délivrant le titre d'ingénieur diplômé en génie urbain. Installée depuis 2012 dans des locaux entièrement rénovés, elle accueille plus de 500 étudiants, enseignants et chercheurs.

**1<sup>er</sup> poste** : agent d'entretien (F/H) (1 poste) :

NATURE DU POSTE

Fonction : agent d'entretien.

Nature de l'emploi : emploi de droit public de catégorie C à temps complet.

Description des missions :

Sous l'autorité de la Secrétaire Générale et du chef d'équipe de sécurité :

- entretien général des locaux de l'école ;
- nettoyage et entretien des bureaux, salles de cours, parties communes, selon un plan de travail et mise à niveau quotidienne des espaces généraux (hall, accueil, circulations) ;
- gestion des stocks de produits d'entretien ;
- signalement des anomalies (éclairage défaillant...) ;
- utilisation de moyens mécaniques d'entretien ;
- entretien des vitres (intérieur et extérieur lorsque les accès sont sécurisés).

Horaires de travail : 35 heures hebdomadaires effectives, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 15 h 30. Possibilité exceptionnelle de travail le samedi matin.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : notions de classement et de gestion des stocks de produits d'entretien, maîtrise des règles d'hygiène et de salubrité — Utilisation de moyens mécaniques d'entretien (nettoyeuse, laveuse-cireuse...)

Aptitudes requises :

- sens de l'organisation ;
- qualités relationnelles (travail en équipe et au contact du public).

CONTACT

Candidature par courriel à : [candidatures@eivp-paris.fr](mailto:candidatures@eivp-paris.fr).

Adresse postale : M. le Directeur de l'EIVP — 80, rue Rébeval, 75019 Paris, Tél. : 01 56 02 61 00.

Date de la Demande : septembre 2017.

Poste à pourvoir à compter de : novembre 2017.

**2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> postes** : agent de sécurité incendie (F/H) (3 postes) :

NATURE DU POSTE

Fonction : agent de sécurité incendie et assistance aux personnes.

Nature de l'emploi : emploi de droit public de catégorie C à temps complet — Trois postes sont à pourvoir.

Environnement hiérarchique : sous l'autorité du chef d'équipe sécurité incendie (SSIAP2), il participe à la sécurité de l'établissement.

Mission principale :

Il assure la surveillance, l'entretien et la vérification élémentaire des installations et équipements de sécurité. Il assure la permanence du poste central de sécurité et procède à des rondes de sécurité.

Par délégation du chef d'équipe, il assure l'ouverture et la fermeture du site.

Il est habilité à donner aux personnels et usagers du site des consignes de sécurité, en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et du règlement intérieur du Campus. Il veille au respect du plan de prévention par les entreprises intervenant sur le site.

Il tient à jour la main courante et le registre de sécurité de l'établissement.

Sous la supervision du responsable exploitation maintenance, il veille à la bonne tenue des registres des interventions sur les dispositifs techniques de l'établissement.

Il dirige l'évacuation du bâtiment en cas de nécessité.

Il assure la coordination avec les Services de secours.

Mission complémentaire :

Il participe aux missions d'accueil du public dans l'établissement.

Il participe à des opérations simples d'entretien, de logistique et de maintenance sur le site, sous la supervision du responsable exploitation maintenance.

Interlocuteurs : personnel, élèves, visiteurs de l'EIVP, entreprises prestataires.

Sujétions particulières : travail par roulement sur la plage horaire 7 h à 21 h — ouvertures du site le samedi et, ponctuellement, en soirée — astreintes de nuit et de week-end.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : titulaire du SSIAP 1 ou équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle dans un établissement recevant du public (ERP), expérience en milieu universitaire ou école serait appréciée.

Aptitudes requises :

- gérer des situations critiques ;
- assurer la coordination au sein de l'équipe et avec les autres intervenants du site ;
- impliquer le personnel et les usagers dans la sécurité du site ;
- aptitude physique aux fonctions exercées.

#### CONTACT

Candidature par courriel à : [candidatures@eivp-paris.fr](mailto:candidatures@eivp-paris.fr).

Adresse postale : M. le Directeur de l'EIVP — 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Tél. : 01 56 02 61 00.

Date de la Demande : septembre 2017.

Poste à pourvoir à compter de : octobre 2017.



#### Avis de vacance d'un poste (F/H).

Poste : chargé.e de mission au Palais Galliera, Musée de la Mode de la Ville de Paris.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Palais Galliera, Musée de la mode — Direction du Musée, 10, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie — 75016 Paris.

Catégorie : A.

Finalité du poste :

Le.La chargé.e de mission auprès du chef d'établissement collabore avec les services scientifique, administratif et technique à la gestion des collections et des expositions du Palais Galliera, en particulier pour les œuvres et opérations du département contemporain. Il.Elle est chargé.e de l'élaboration de documents de présentation pour la Direction.

Position dans l'organigramme :

- affectation : Direction du Musée ;
- rattachement hiérarchique : sous l'autorité du Directeur.

Principales missions :

Le.La chargé.e de mission auprès du chef d'établissement sera notamment chargé.e des activités suivantes :

- assurer le suivi des activités du département contemporain pour les collections ou les expositions : inventaire, récolement, projets d'acquisition et de donations, numérisation du fonds, et dans ce cadre, effectuer le suivi des dons et acquisitions générés par la Vogue Paris Foundation en lien avec la Direction chargée des collections de Paris Musées ;
- assister le Directeur dans différentes activités : commissariat d'exposition, projets annexes, rédaction de textes ;
- élaborer des documents de communication pour la Direction du musée, en collaboration avec la Secrétaire Générale : dossier mécénat, dossiers d'acquisitions, etc.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

- formation supérieure ou expérience professionnelle confirmée (5 ans minimum dans le domaine considéré) ;
- expérience des enjeux culturels, muséologiques et muséographiques ;
- capacité d'analyse et de rédaction ;
- maîtrise des logiciels de PAO (In Design) ;
- maîtrise des logiciels de gestion des collections (Aldlib) ;
- pratique courante de l'anglais ;
- bonne connaissance en histoire de l'art et connaissances approfondies de la Mode ;
- connaissance des méthodes de conservation préventive et de restauration ;
- connaissance de l'environnement juridique, institutionnel et professionnel du domaine muséal.

Contact :

Transmettre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H). — Responsable alimentaire.**

Présentation du posteIntitulé du poste :

Responsable alimentaire.

Le positionnement du poste dans l'organisation :

Placé sous la Direction du Directeur de la Caisse des Ecoles.

Le statut ou la classification du poste :

Statut : Catégorie B.

Corps ou cadre d'emploi d'accueil : secrétaire administratif ou rédacteur.

Affectation fonctionnelle :

Secteur administratif, présence de terrain auprès des responsables de cuisine.

Poste à temps plein (35 h hebdomadaire).

Architecture du posteMission principale :

Le.la responsable alimentaire est le garant de la qualité nutritionnelle des menus et des denrées, dans le respect de la réglementation et des objectifs de qualité définis par le comité de gestion.

Il.elle concourt à l'organisation des approvisionnements alimentaires dans le respect des règles d'achat public et assure la maîtrise des dépenses de son secteur.

Missions du poste :

- élabore les menus et les fiches techniques recettes, prépare et anime la Commission des menus ;
- assure l'encadrement de.s l'agent.s en charge des achats alimentaires (structure et consolide les processus d'achat, de gestion des effectifs, et de gestion des stocks) ;
- dirige et contrôle l'approvisionnement des denrées alimentaires en tenant compte des contraintes budgétaires ;
- assure le suivi qualitatif des produits dans le cadre du marché.

Activités et tâches du poste :

- faire établir les commandes alimentaires en fonction des effectifs et des fiches techniques avec le logiciel de gestion de production ;
- participation à la rédaction des marchés publics et à l'analyse des offres ;
- gestion du prix de revient par repas ;
- détermination des mesures visant à optimiser le service public de restauration scolaire (réduction du gaspillage...);

- animation ponctuelle d'ateliers d'éducation nutritionnelle en milieu scolaire et périscolaire ;
- formation nutritionnelle du personnel de restauration.

Le contexte de la situation de travailLe champ des relations du poste :

- sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Caisse des Ecoles ;
- le.la responsable alimentaire travaille en relation étroite avec le.la responsable qualité et les responsables de cuisine.

Le champ d'autonomie, de responsabilité et de technicité du poste :

- autonome dans l'organisation de ses activités, dans le respect des directives et des procédures internes ;
- anticipation du travail en fonction des délais de production liés aux menus ;
- le.la responsable alimentaire organise et coordonne les activités de l'agent en charge des achats alimentaires ;
- bonne maîtrise de l'outil informatique, connaissance des logiciels GPAO ;

Les difficultés, spécificités et les contraintes du poste :

- fréquents déplacements sur les sites de restauration afin d'évaluer la qualité des prestations ;
- remplacement de l'agent en charge des achats durant son absence ;
- être mobilisable rapidement, en cas d'urgence.

Les exigences du poste

Savoirs (connaissances théoriques nécessaires) et savoir-faire (être capable de) :

- maîtrise des notions diététiques liées à la restauration scolaire (diplôme de diététique souhaité) ;
- maîtrise de l'outil informatique (Excel, Word) ;
- connaissance des logiciels de GPAO ;
- notions des contraintes de l'achat en marché public ;
- savoir analyser une situation et proposer des améliorations de fonctionnement ;
- se tenir informé de l'évolution technique et réglementaire du domaine d'activité ;

Savoir être (qualités nécessaires à la tenue du poste) :

- être soucieux de la qualité de la prestation et du service public ;
- être à l'écoute des convives et du personnel en charge de la restauration ;
- savoir communiquer avec les autres responsables ;
- savoir être avec les fournisseurs ;
- respecter la confidentialité des informations internes à l'établissement ;
- savoir analyser un dysfonctionnement et proposer des améliorations ;
- être réactif face aux imprévus ;
- savoir former et faire évoluer son équipe.

*Le Directeur de la Publication :*

Raphaël CHAMBON